



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Mali de fusion : comment distinguer le vrai du faux ?

Lorsqu'une société absorbante détient des titres d'une société absorbée avant l'opération de fusion, un mali de fusion est susceptible d'apparaître lors de l'annulation des titres de la société absorbée.

1. Les modalités de calcul du mali de fusion

Après avoir précisé que le mali de fusion a pour origine la substitution aux titres de la société absorbée, tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbante, des actifs et passifs de la société absorbée, le Plan comptable général (le «PCG») indique, à l'article 745-3, que le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net, que ce dernier soit positif ou négatif, reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur nette comptable de cette participation. Le PCG indique également que le mali de fusion doit être corrigé à hauteur des ajustements de prix portant sur les titres de participation, positifs ou négatifs, qui interviennent postérieurement à la date de réalisation de l'opération de fusion. Il ajoute que, lorsqu'une fusion a pour effet de transférer à la société absorbante ses propres titres, aucun mali de fusion n'est constaté lors de l'annulation de ces derniers ; en pratique, ce type de situation se présente en cas de fusion à l'envers, lorsque la société absorbée détient une participation dans la société absorbante.

2. Les modalités de décomposition du mali de fusion

Selon les dispositions de l'article 745-4 du PCG, le mali de fusion peut faire l'objet, le cas échéant, d'une décomposition spécifique entre deux composantes distinctes : le mali technique et le vrai mali.

Le mali technique, parfois qualifié de faux mali, par opposition au vrai mali décrit ci-après, correspond, à hauteur de la participation de la société absorbante dans la société absorbée, aux plus-values latentes que recèlent les actifs de la société absorbée, qu'ils soient ou non comptabilisés dans les comptes de cette dernière, déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la société absorbée en l'absence de toute obligation comptable (provisions pour retraites, impôts différés passifs). Le vrai mali a généralement pour origine les opérations, telles que les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine, pour lesquelles les apports sont évalués à la valeur comptable, lorsque la valeur nette comptable des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure au montant de l'actif net

comptable apporté. Selon le PCG, les plus-values latentes portant sur des éléments destinés à être revendus à brève échéance sont évaluées sous déduction du passif d'impôt correspondant. En pratique, et en l'absence de toute possibilité d'affectation particulière à des actifs identifiables de la société absorbée, le mali technique est comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante au poste «fonds commercial» au sein des immobilisations incorporelles.

3. L'origine du vrai mali

Lorsque les plus-values latentes afférentes aux actifs de la société absorbée sont insuffisantes, à elles seules, pour justifier la totalité de l'écart existant entre la valeur nette comptable des titres de la société absorbée figurant au bilan de la société absorbante et l'actif net comptable de la société absorbée, il convient, dans un souci d'équilibre des écritures comptables résultant de l'annulation des titres de la société absorbée, de comptabiliser l'écart résiduel au sein des charges financières de la société absorbante. La comptabilisation d'un vrai mali a donc un impact négatif sur le compte de résultat de la société absorbante au titre de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion est réalisée ; le vrai mali traduit l'existence de moins-values latentes ainsi que la nécessité de déprécier, à la date de réalisation de la fusion, les titres de participation de la société absorbée.

En définitive, l'application des dispositions du PCG doit conduire à s'interroger, de manière systématique, sur les modalités de décomposition du mali de fusion : la première composante, ou mali technique – il s'agit en réalité du faux mali –, traduit l'existence de plus-values latentes par rapport au montant de l'actif net comptable apporté. De son côté, le vrai mali traduit l'existence de moins-values latentes que les titres de participation, annulés du fait de la fusion, recelaient à la date de réalisation de cette dernière. Dans certains cas extrêmes, le mali de fusion est susceptible d'avoir en totalité soit la nature d'un mali technique soit la nature d'un vrai mali. D'une certaine manière, les opérations de fusion constituent donc un excellent moyen de mettre à jour a posteriori l'insuffisance, voire l'absence dans certains cas, de provisionnement des titres de participation annulés. ■